

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

97^e année - N^o 4
Avril 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Convention OMPI. Adhésion. Costa Rica	123
UNIONS INTERNATIONALES	
— Arrangement de Nice. Adhésion à l'Acte de Genève (1977). Danemark	123
— Traité de Budapest (micro-organismes)	
I. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale: Fermentation Research Institute	123
II. Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution: American Type Culture Collection	125
III. Exigences communiquées en vertu de la règle 6.3.b) du Règlement d'exécution	
A. American Type Culture Collection	125
B. Agricultural Research Culture Collection	125
C. Fermentation Research Institute	126
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Union de Budapest (micro-organismes). Assemblée	126
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La protection de la propriété industrielle et l'ordre social (S. Pretnar)	129
CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— France	150
NÉCROLOGIE	155
BIBLIOGRAPHIE	155
CALENDRIER DES RÉUNIONS	156

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

— <i>Note de l'éditeur</i>	
— JAPON	
Loi sur les brevets (N ^o 121 du 13 avril 1959, telle que modifiée en dernier lieu par la Loi N ^o 30 de 1978)	Texte 2-001
Loi sur les demandes internationales, etc., en application du Traité de coopération en matière de brevets	Texte 2-002
— RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE — Loi sur les inventions et les innovations (du 27 décembre 1978, telle que révisée) (<i>feuille de remplacement</i>)	Texte 2-001
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX	
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977, et Règlement d'exécution du Traité (au 31 janvier 1981) (<i>feuilles de remplacement</i>)	Texte 2-004

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI

Adhésion

COSTA RICA

Le Gouvernement du Costa Rica a déposé le 10 mars 1981 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Costa Rica le 10 juin 1981.

Notification OMPI N° 116, du 12 mars 1981.

Unions internationales

Arrangement de Nice

Adhésion à l'Acte de Genève (1977)

DANEMARK

Le Gouvernement du Danemark a déposé le 3 mars 1981 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977.

L'Acte de Genève (1977) dudit Arrangement entrera en vigueur à l'égard du Danemark le 3 juin 1981.

Notification Nice N° 49, du 3 mars 1981.

Traité de Budapest (micro-organismes)

I

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE

La communication écrite suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du Japon en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 17 mars 1981 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit Traité:

1. Le Gouvernement du Japon, se référant à l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, assure que le *Fermentation Research Institute*, Bureau des sciences et techniques industrielles, Ministère du commerce international et de l'industrie, remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité de Budapest.

2. Renseignements sur l'institution de dépôt

1) Nom et adresse:

Nom: Fermentation Research Institute
Agency of Industrial Science
and Technology
Ministry of International Trade
and Industry
(ci-après « FRI »)

Adresse: 1-3, Higashi 1-chome, Yatabe-machi
Tsukuba-gun, Ibaraki-ken 305
Japon

2) Renseignements détaillés sur la capacité du FRI de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2):

Fondé en 1940 en tant que l'un des instituts nationaux du Japon, le FRI mène des travaux de recherche sur la fermentation et sur les applications des fonctions des micro-organismes aux domaines des mines, de l'industrie, de l'assainissement de l'environnement, etc. En raison du haut niveau de ses activités de recherche, cet institut s'est acquis la réputation d'un organisme efficace.

Le FRI a accompli les tâches d'un institut de dépôt, telles que celles qui consistent à délivrer un récépissé, à conserver des micro-organismes et à en remettre des échantillons, conformément aux exigences applicables de la Loi japonaise sur les brevets. Depuis qu'il a été inauguré en 1968 en tant qu'unique institution de dépôt agréée au Japon, le FRI a reçu environ 6.000 dépôts en rapport avec des demandes de brevet japonais.

Sur les 84 personnes qui composent son personnel, sept sont engagées dans les tâches de dépositaire. Tous les membres du personnel sont des fonctionnaires, et des mesures appropriées sont prises non seulement en ce qui concerne la sauvegarde du secret mais aussi pour assurer l'objectivité et l'impartialité.

Le FRI dispose pour les dépôts d'un bâtiment à l'épreuve de l'incendie et des tremblements de terre et d'un groupe électrogène de secours pour les cas d'urgence.

3) Types de dépôts qui seront acceptés:

Le FRI acceptera en dépôt en vertu du Traité de Budapest les champignons, les

levures, les bactéries et les actinomycètes, SAUF:

i) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;

ii) les micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P2, P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée « 1979 Prime Minister's Guideline for Research involving Recombinant DNA Molecules ».

4) Barème des taxes:

conservation	dépôt initial	Yens 158.400
	nouveau dépôt	9.400
attestation visée à la règle 8.2		1.200
délivrance d'une déclaration sur la viabilité	si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité	5.100
	dans les autres cas	1.200
remise d'un échantillon		6.600
communication d'informations selon la règle 7.6		1.200

5) Langue officielle:

le japonais.

6) Date visée à l'article 7.1)b) (date à laquelle devrait prendre effet le statut d'autorité de dépôt internationale):

1^{er} mai 1981.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, le *Fermentation Research Institute* acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 1^{er} mai 1981.

Communication N° 3 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 15, du 31 mars 1981).

II

**Modifications des taxes selon la règle 12.2
du Règlement d'exécution du Traité de Budapest**

— autres échantillons	34.00 dollars EU **
— établissements commerciaux	54.50 dollars EU **

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique]

AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 23 mars 1981 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 12.2.b) dudit Règlement d'exécution:

Le barème des taxes de l'*American Type Culture Collection* qui a été publié dans le numéro de janvier 1981 de *La Propriété industrielle* est remplacé par le barème des taxes suivant:

BARÈME DES TAXES

La taxe de conservation est de 870 dollars EU ou, s'il est renoncé au droit de recevoir en vertu de la règle 11.4.g) des notifications sur les remises d'échantillons, de 570 dollars EU.

La taxe pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité est de:

— bactéries (sans plasmides)	100 dollars EU
— champignons (y compris les levures)	100 dollars EU
— protozoaires	100 dollars EU
— algues	100 dollars EU
— cultures de cellules animales (y compris les hybridomes)	} taxe fixée cas par cas *
— virus animaux et végétaux	
— bactéries (avec plasmides)	

La taxe pour la remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 est de (par échantillon):

— échantillons sélectionnés remis aux écoles secondaires	9.00 dollars EU **
— institutions sans but lucratif:	
— échantillons sélectionnés pour l'usage dans l'enseignement	19.50 dollars EU **

* L'examen de certains de ces micro-organismes peut nécessiter un essai sur l'animal (c'est-à-dire le cheval) ou d'autres procédures coûteuses et la taxe ne peut pas être fixée avant que soit connue la nature exacte du micro-organisme.

** Il convient d'ajouter à la taxe proprement dite les frais d'expédition.

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (30 avril 1981) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mai 1981 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de janvier 1981 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest N° 4 (cette communication reproduit le texte de la notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et fait l'objet de la notification Budapest N° 16, du 6 avril 1981).

III

**Exigences communiquées en vertu de la règle 6.3.b)
du Règlement d'exécution du Traité de Budapest**

A

AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION

Une formule établie par l'*American Type Culture Collection* (ATCC), et qui peut être obtenue auprès de l'ATCC, doit être remplie en anglais et renvoyée à l'ATCC avec six ampoules du micro-organisme. Le micro-organisme doit être emballé conformément aux dispositions de l'article 72.25 de la partie 72, titre 42, du Code des règlements fédéraux et aux Recommandations relatives à l'emballage et à l'expédition qui figurent dans le catalogue de l'ATCC.

La taxe de conservation doit être payée avant que le micro-organisme puisse être accepté.

B

**AGRICULTURAL RESEARCH
CULTURE COLLECTION**

Une formule de dépôt de micro-organisme établie par l'*Agricultural Research Culture Collection* (NRRL), qui peut être obtenue auprès du NRRL ou reproduite par le déposant, doit être remplie en anglais pour chaque micro-organisme et renvoyée au NRRL¹.

¹ Voir aussi *La Propriété industrielle*, janvier 1981, p. 24.

C

FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE

Conformément à la règle 6.3.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, le *Fermentation Research Institute* (ci-après « FRI ») exige ce qui suit:

1. Le déposant doit transmettre plus de cinq échantillons du micro-organisme. Il est vivement recommandé que les échantillons soient transmis sous forme de préparations lyophilisées.

2. La formule établie par le FRI et dûment remplie par le déposant doit être fournie.

3. La déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) doit être rédigée en japonais.

4. Le déposant doit payer la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a)i).

5. Le déposant doit accepter que le FRI n'est pas responsable de tout dommage résultant des tâches accomplies en vertu du Traité de Budapest et de son Règlement d'exécution.

Réunions de l'OMPI

Union de Budapest (micro-organismes)

Assemblée

Deuxième session
(Genève, 12 au 20 janvier 1981)

NOTE *

L'Assemblée de l'Union de Budapest pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a tenu sa deuxième session à Genève du 12 au 20 janvier 1981¹. Huit Etats membres ont été représentés, à savoir: Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon et Royaume-Uni, et treize autres Etats ont été représentés en qualité d'observateurs, à savoir: Danemark, Finlande, Inde, Indonésie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Turquie, Union soviétique et Zaïre; une organisation intergouvernementale a été représentée en tant qu'observateur spécial et quatre organisations internationales non gouvernementales ont été représentées en tant qu'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Questions soulevées par le Comité intérimaire lors de sa troisième session

Pendant sa deuxième session, l'Assemblée a étudié certaines questions soulevées par le Comité intérimaire

* La présente note a été établie par le Bureau international.

¹ Une note concernant la première session de l'Assemblée a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1980, p. 261.

consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de Budapest lors de sa troisième session².

Date du dépôt

Après une discussion détaillée, l'Assemblée est parvenue à la conclusion que l'acceptation du micro-organisme par l'autorité de dépôt internationale (et par conséquent la délivrance d'un récépissé) intervenait une fois remplies toutes les conditions de validité du dépôt mais que cette acceptation avait un effet rétroactif à la date à laquelle une seule condition a été remplie, à savoir la réception effective du micro-organisme par l'autorité de dépôt internationale; toutefois, cette condition n'est pas remplie si le dépôt est reçu dans un état qui exclut pour des raisons scientifiques que le micro-organisme soit accepté.

L'Assemblée a en outre considéré le cas dans lequel l'autorité de dépôt internationale, après avoir constaté la viabilité d'un micro-organisme accepté et l'avoir soumis à un traitement tel que sa congélation ou sa lyophilisation, renvoie le micro-organisme ainsi traité au déposant pour qu'il en vérifie l'authenticité et les propriétés, mais le déposant constate que le micro-organisme renvoyé diffère de celui qu'il a déposé. Dans ce cas, le déposant ne peut pas déposer un échantillon de remplacement du micro-organisme dans le cadre du dépôt initial mais il peut faire un nouveau dépôt selon l'article 4 du Traité de Budapest.

Possibilité de faire un nouveau dépôt en l'absence de toute déclaration sur la viabilité

Sur la question de savoir si le déposant a le droit de faire un nouveau dépôt au sens de l'article 4 du

² Une note concernant la troisième session du Comité intérimaire a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1980, p. 247.

Traité de Budapest dans le cas où aucune déclaration sur la viabilité du micro-organisme faisant l'objet du dépôt initial n'a été délivrée parce que l'autorité de dépôt internationale a, par exemple, cessé d'exercer ses fonctions entre le moment du dépôt initial et l'achèvement du premier contrôle de viabilité, l'Assemblée n'a pas pu se mettre d'accord et n'a par conséquent pris aucune décision à ce sujet.

Une autre question est restée ouverte et a été réservée pour une étude ultérieure: celle de savoir s'il est possible au déposant de fournir dans le cadre du dépôt initial ou dans le cadre d'un nouveau dépôt au sens de l'article 4 du Traité de Budapest des échantillons supplémentaires du micro-organisme lorsque le nombre requis d'échantillons qu'il a déposés n'a pas permis de mener à son terme le premier contrôle de viabilité.

Modifications du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

L'Assemblée a adopté des modifications concernant les règles 5.1.e), 6.1.a)i) et v), 6.2, 6.3.a), 7.3.iii), 7.4, 7.5, 7.6, 10.2.b)iii), 11.4.b), 11.4.f) et 12.1.a)iv) et v) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, ainsi que les nouvelles règles 6.4, 11.5 et 12bis. Ces modifications du Règlement d'exécution, qui ont été publiées dans un supplément au numéro de janvier 1981 de *La Propriété industrielle*, sont entrées en vigueur le 31 janvier 1981. Un texte codifié du Règlement d'exécution du Traité de Budapest est publié dans les *Lois et traités de propriété industrielle* de ce numéro de la présente revue.

Interprétations concertées

L'Assemblée a adopté des interprétations concertées du Traité de Budapest et de son Règlement d'exécution. Ces interprétations concertées sont reproduites à la fin de cette note. De plus, l'Assemblée est tombée d'accord sur les points suivants.

En relation avec la règle 6 du Règlement d'exécution, il a été entendu que l'autorité de dépôt internationale et le déposant pouvaient conclure un contrat portant, par exemple, sur ce que l'autorité de dépôt internationale doit faire de ce qui peut éventuellement rester du micro-organisme après un contrôle de viabilité donnant un résultat négatif ou sur ce que l'autorité de dépôt internationale doit faire du micro-organisme à l'expiration de la période visée à la règle 9.1. Toutefois, il a été entendu que la conclusion d'un tel contrat ne pouvait pas être une condition d'acceptation du micro-organisme, les conditions d'acceptation du micro-organisme étant limitativement énumérées aux règles 6.1.a), 6.2.a) et 6.3.a) conformément à la règle 6.4.b).

En relation avec la règle 6.4, il a été entendu qu'un déposant, après avoir fait auprès d'une autorité de dépôt internationale un dépôt en dehors du Traité de Budapest, peut ultérieurement convertir ce dépôt en un dépôt en vertu du Traité en satisfaisant à toutes les exigences visées à la règle 6.4.b) mais sans qu'il lui soit nécessaire de déposer à nouveau le micro-organisme, et que la date du dépôt sera la date à laquelle le micro-organisme a été reçu par l'autorité de dépôt internationale. Il a été entendu que l'ayant cause du déposant, qui a les mêmes droits que le déposant lui-même, a également le droit de faire une telle conversion ainsi que le droit d'utiliser la possibilité offerte par la règle 6.4.d).

En revanche, sont restées ouvertes la question de savoir si une personne qui n'est ni le déposant ni l'ayant cause du déposant devrait pouvoir faire une telle conversion ou utiliser la possibilité offerte par la règle 6.4.d) et la question de savoir si une personne devrait pouvoir faire un dépôt selon le Traité de Budapest en se référant à un micro-organisme déjà déposé selon le Traité par une personne dont elle n'est pas l'ayant cause et sans devoir donc redéposer physiquement le micro-organisme. Il a été convenu que ces questions seront mises à l'ordre du jour de la prochaine session au cours de laquelle l'Assemblée discutera de questions de fond mais que d'ici là ces possibilités n'existeront pas.

En relation avec la règle 6.4.b), il a été entendu que l'autorité de dépôt internationale, lorsqu'elle notifie au déposant le fait qu'il n'est pas satisfait à une condition de validité du dépôt, peut fixer un délai raisonnable au déposant pour qu'il réagisse et que, si le déposant ne réagit pas dans ce délai, l'autorité de dépôt internationale peut détruire le dépôt.

En relation avec la règle 6.4.d), il a été entendu que, si toutes les conditions d'acceptation du micro-organisme selon le Traité de Budapest et son Règlement d'exécution ne sont pas remplies au moment où le déposant demande la conversion en un dépôt selon le Traité du dépôt effectué avant l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale, le déposant a la possibilité de remplir ultérieurement ces conditions et de rester au bénéfice de la date à laquelle ledit statut a été acquis.

En outre, il a été convenu que, dans les cas visés à la règle 6.4.d), l'autorité de dépôt internationale doit délivrer un récépissé selon la règle 7, effectuer un contrôle de viabilité selon la règle 10.1.i) et délivrer une déclaration sur la viabilité selon la règle 10.2.a)i). Il a été entendu que, si l'autorité de dépôt internationale reçoit un grand nombre de demandes selon la règle 6.4.d) au moment où elle acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale, les opérations précitées risquent d'être effectuées avec un certain retard. On a fait remarquer, toutefois, qu'il était peu probable qu'un grand nombre de demandes soient faites selon la règle 6.4.d) en raison du fait que la plupart

des législations sur les brevets n'exigent le dépôt d'un micro-organisme que si ce dernier n'est pas déjà à la disposition du public.

En relation avec la règle 11.4.f), il a été entendu qu'une autorité de dépôt internationale n'est pas obligée de remettre un échantillon d'un micro-organisme présentant des propriétés dangereuses à une personne dont elle a de bonnes raisons de penser qu'elle est incapable de traiter le micro-organisme avec les précautions nécessaires, et cela quand bien même les conditions de la règle 11 seraient remplies.

L'Assemblée a désigné le français, l'anglais, l'espagnol et le russe comme langues dans lesquelles le Directeur général de l'OMPI fixera le modèle des « formules internationales » selon le Traité de Budapest. Il a été entendu qu'une autorité de dépôt internationale dont la langue officielle ou dont l'une des langues officielles qui ont été indiquées en vertu de la règle 3.1.b)v) du Règlement d'exécution du Traité est une langue qui n'est aucune des quatre langues précitées pourra rédiger les formules internationales dans ladite langue.

L'Assemblée a fixé le contenu de la formule visée à la règle 11.3.a), relative à la remise d'échantillons aux parties certifiées. Il a été entendu que l'Assemblée pourra ultérieurement modifier le contenu de cette formule si nécessaire.

La version révisée des formules a été publiée dans le document BP/A/II/12, qui peut être obtenu auprès du Bureau international.

INTERPRETATIONS CONCERTÉES

1. Types de micro-organismes

Aux fins du Traité de Budapest et de son Règlement d'exécution, les micro-organismes ayant des propriétés dangereuses sont considérés comme des « types » de micro-organismes.

2. Sens de l'expression « dépôt initial » à l'article 4

A l'article 4 du Traité, l'expression « dépôt initial » doit être comprise dans le sens de « dépôt antérieur » selon la définition de la règle 6.2.c), avec une exception à l'alinéa 1)d) de l'article 4: dans cette disposition, les mots « dépôt initial », lorsqu'ils sont utilisés dans l'expression « à la date à laquelle a été effectué le dépôt initial », doivent être compris comme se référant au tout premier dépôt, puisqu'une pluralité de nouveaux dépôts successifs doit permettre au déposant de rester au bénéfice de la première « date du dépôt » qui lui a été accordée.

3. Exigences de la règle 6.1.a)iii)

Il n'est pas satisfait aux exigences de la règle 6.1.a)iii) non seulement si le déposant n'a pas fourni la ou les descriptions qui y sont prévues, mais également dans chacun des deux cas suivants:

i) les indications fournies ne permettent pas de cultiver le micro-organisme, de le conserver et d'en contrôler la viabilité;

ii) lorsque le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, les indications fournies ne permettent pas de vérifier la présence des composants du mélange.

4. Conséquences du résultat négatif d'un contrôle de viabilité

Si un contrôle de viabilité donne un résultat négatif, toute conséquence pouvant découler de l'absence de viabilité est déterminée par le droit national ou régional applicable; en outre, l'autorité de dépôt internationale, sous réserve de ses éventuels engagements contractuels envers le déposant, n'a aucune obligation vis-à-vis de ce qui peut éventuellement rester du micro-organisme déposé et n'est pas obligée de rembourser tout ou partie de la taxe de conservation. S'il s'agit du premier contrôle de viabilité effectué après le dépôt initial, le déposant n'a pas le droit de faire un nouveau dépôt au sens de l'article 4.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. **Bulgarie**: D. Mirchanova; I. Kotzev. **Espagne**: A. C. Ortega Lechuga; R. Vasquez de Parga y Pardo. **Etats-Unis d'Amérique**: S. D. Schlosser; J. P. Riley. **France**: P. Guérin; D. Darmon; J.-Y. Riou. **Hongrie**: Z. Szilvássy; E. Parragh. **Japon**: I. Shamoto; S. Uemura. **Royaume-Uni**: D. F. Carter; C. G. M. Hoptroff.

II. Etats observateurs

Danemark: D. A. Simonsen; G. Lütken. **Finlande**: H. I. Lommi. **Inde**: S. A. Das. **Indonésie**: H. Reksodiputro. **Italie**: S. Samperi; M. Bellenghi. **Luxembourg**: F. Schlessler. **Norvège**: H. Svendsen. **Pays-Bas**: J. D. Tak; J. J. Bos. **Suède**: R. Walles. **Suisse**: J.-L. Comte; R. Kämpf. **Turquie**: E. Tümer. **Union soviétique**: L. E. Komarov; G. Gudkov; L. Komarova; L. V. Kalakoutsky; V. Poliakov. **Zaire**: E. Esaki.

III. Organisation intergouvernementale (observateur spécial)

Organisation européenne des brevets (OEB): L. Gruszow.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): B. S. H. Martin; H. Becker. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: J.-F. Léger. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)**: J. Utermann. **World Federation of Culture Collections (WFCC)**: R. E. Stevenson; B. Brandon.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

V. Bureau

Président : S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents* : P. Guérin (France); Z. Szilvássy (Hongrie). *Secrétaire* : F. Curchod (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

K. Pfanner (*Vice-directeur général*) ; L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*) ; F. Curchod (*Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle*) ; A. Haldi (*Juriste principal, Section des projets spéciaux*).

Études générales**La protection de la propriété industrielle
et l'ordre social ***

S. PRETNAR **

* La présente étude constitue une version étoffée et en partie modifiée de l'étude présentée par l'auteur pour le 25^e anniversaire de l'Institut du droit comparé (Belgrade, 1981).

** Professeur à l'Université de Ljubljana, Yougoslavie.

Note de l'éditeur : Dans cette étude, toute citation suivie de * signifie que cette citation a été traduite par l'OMPI; d'autre part, sauf indication contraire, les passages mis en italique l'ont été par l'auteur.

Chronique des offices de propriété industrielle

FRANCE

Activités de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en 1979 *

Brevets d'invention

L'incidence des procédures internationales (brevet européen et Traité de coopération en matière de brevets (PCT)) continue à se faire sentir. Si l'on excepte la hausse peu significative des demandes de certificat d'utilité, on constate une baisse générale, sauf en ce qui concerne le nombre de notifications de « seconds projets d'avis documentaire » :

	1979	1978	%
Dépôts de demandes de brevet . . .	32.174	37.137	-13,5
dont certificats d'utilité	456	389	+16,5
Demandes de recherche documentaire (envoi à l'OEB).	29.066	33.261	-12,5
Notifications premiers projets d'avis documentaires ou de rapports de recherche	23.964	25.352	- 5,5
Notifications seconds projets d'avis documentaire	24.617	20.294	+21,5
Publications de demandes	34.190	39.312	-13
Délivrances de brevets	24.618	30.530	-19,5
dont certificats d'utilité (demandés ou issus de demandes de brevet transformées)	5.105	3.777	+35

L'examen de la répartition des demandes de brevet entre les trois secteurs techniques (mécanique, physique-électricité, chimie) montre une relative stabilité par rapport à celle constatée en 1978, avec une légère augmentation de la physique-électricité aux dépens de la mécanique et surtout de la chimie. Si l'on ne tient pas compte des demandes de brevet européen, on constate une diminution relativement importante de la chimie (20,8% au lieu de 25,4%) en relation avec une augmentation de la mécanique (54,2% au lieu de 49,7%) et une stabilité de la physique-électricité (25%).

L'amélioration qualitative de la protection apportée par le brevet français à la suite de la réforme de la Loi du 13 juillet 1978 ¹ peut accroître l'intérêt de cette

protection face aux systèmes internationaux et, par suite, freiner la diminution des dépôts. La nouvelle réglementation n'étant entrée en vigueur que dans les derniers mois de 1979, ce n'est qu'à partir de 1980 que pourra se vérifier cette hypothèse.

Plus certainement, l'augmentation du nombre des dépôts auprès de l'Office européen des brevets (OEB) accentuera la diminution des demandes d'origine étrangère, diminution qui ne peut être qu'accélérée par le nombre accru de demandes internationales dû à un élargissement du champ territorial d'application du PCT.

Malgré la baisse des dépôts, la nécessité de rattraper le retard dans l'établissement de l'avis documentaire et la mise en œuvre des nouvelles procédures prévues par la Loi du 13 juillet 1978 augmentent dans l'immédiat la charge de travail de l'INPI.

Bien qu'il n'entre que par incidence en ligne de compte dans ces prévisions, un facteur significatif doit néanmoins être pris en considération: l'accroissement des demandes de protection en France, la plupart d'origine étrangère (73%).

Par rapport à 1977, il s'agit d'un accroissement de 8% qui se poursuivra en hausse jusqu'à la stabilisation du nombre annuel de demandes européennes et PCT. Le nombre de protections obtenues sera fonction de la rigueur de l'examen de l'OEB.

Le rapport entre la diminution des demandes de brevet français et le nombre de brevets demandés par les accords internationaux, qui était de 0,8 en 1978 et de 0,45 en 1979, devra être comparé au pourcentage de brevets européens délivrés pour déterminer l'incidence de ces accords sur la protection obtenue en France par la voie des brevets d'invention. L'année 1980 donnera des premières indications en ce sens.

Marques de fabrique, de commerce ou de service

Le droit des marques est régi par la Loi du 31 décembre 1964 (modifiée par la Loi du 30 juin 1975) ². La procédure d'enregistrement de la marque est subordonnée à un examen juridique portant sur le caractère distinctif et l'absence de caractère déceptif du signe déposé et à un examen administratif de forme.

Comparés aux chiffres de 1978, les dépôts de marques selon la procédure nationale ont connu en 1979 un net fléchissement, comme le montre le tableau suivant:

* Extraits du Rapport d'activité de 1979 de l'INPI.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle, FRANCE* — Texte 2-001.

² *Ibid.*, Texte 3-001.

Ventilation des dépôts de marques	1979	1978	%
Dépôts faits en France			
— premiers dépôts	21.576	20.985	+ 3
— dépôts en renouvellement	17.321	29.084	-40
Total des dépôts nationaux	38.897	50.069	-22
Extensions à la France de demandes étrangères internationales déposées à l'OMPI (premiers dépôts et renouvellements)	7.882	7.680	+ 3
Marques franco-italiennes en provenance d'Italie	230	40	
Total général	47.009	57.789	-19

L'accroissement de l'activité du service juridique apparaît très nettement dans le nombre de décisions définitives rendues en 1979, qu'il s'agisse des rejets totaux, des levées d'objections à la suite des observations des déposants ou des décisions de rejet partiel:

Opérations effectuées par le service juridique	1979	1978	%
— Marques examinées (nationales et internationales)	49.265	61.530	-20
— Marques notifiées	2.553	2.876	-11
— Décisions de rejet partiel	698	366	+90
— Décisions de rejet total	1.293	1.119	+16
— Levée d'objections	363	305	+19

La progression de la productivité constatée à toutes les phases de la procédure a permis, en 1979, d'abaisser de façon significative les délais de réponse pour ce qui concerne la procédure administrative proprement dite.

Ces délais seront maintenus en 1980, voire améliorés si cela est possible, bien qu'une augmentation importante des dépôts en renouvellement soit attendue en cours d'année (il s'agit des nombreux dépôts effectués avant le 31 juillet 1965 pour une période de 15 ans).

Des études en vue de l'amélioration de la qualité de la publication officielle des marques sont actuellement en cours et une solution satisfaisante devrait pouvoir intervenir en 1980.

Enfin, les travaux de la commission de réforme de la Loi du 31 décembre 1964 seront poursuivis.

Dessins et modèles

La Loi du 18 janvier 1979 devant seulement entrer en vigueur le 15 janvier 1980, les dépôts de modèles ont été encore faits en 1979 auprès des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce et de grande instance qui conservent les dépôts faits pour cinq ans sous forme secrète, ce qui représente environ 45% du total des dessins ou modèles déposés:

Nombre de modèles déposés	1979	1978	%
— dans les secrétariats de conseils de prud'hommes	11.683	11.860	- 1,5
— dans les greffes			
○ des tribunaux de commerce	1.841	1.529	+20
○ des tribunaux de grande instance	457	488	- 6,5
Total	13.981	13.877	+ 0,75

	1979	1978	%
— Nombre de dépôts transmis à l'INPI	3.624	3.381	+ 7
— Nombre de modèles publiés	5.905	6.620	-11
— Nombre de modèles à 25 ans au secret	1.073	1.151	- 7
— Nombre de certificats d'identité	1.460	1.425	+ 2,5
— Nombre d'enveloppes Soleau perforées	9.966	9.017	+10,5
— Nombre d'enveloppes Soleau prorogées	1.614	2.200	-26,5

Par ailleurs, l'INPI a commencé à préparer, en collaboration avec le Centre de création industrielle, une exposition de dessins et modèles qui, à l'instar de celle sur les marques de 1977, aura lieu au Centre Georges Pompidou en 1981 avant de devenir itinérante dans les principales villes de France.

Enfin, un groupe de travail va être créé en vue d'examiner dans quelle mesure pourrait être amélioré le système de protection des dessins et modèles.

Registres nationaux des brevets et des marques

Les Registres nationaux des brevets et des marques régis par la Loi du 2 janvier 1968 sur les brevets modifiée par la Loi du 13 juillet 1978 et la Loi du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques comportent les inscriptions des actes portant transmission, concession ou modification des droits attachés à chaque brevet ou marque, faites soit sur requête du titulaire de ces droits, soit d'office sur décision de justice.

Les inscriptions sont opposables aux tiers et publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

En 1979 les inscriptions ont porté sur 7.959 brevets (1978: 7.789 soit +2,2%) et 14.829 marques (1978: 15.785 soit -6,2%) bien que le nombre d'inscriptions soit resté sensiblement le même d'une année sur l'autre, le nombre de brevets ou de marques visés dans une inscription pouvant varier considérablement suivant la nature de l'acte juridique.

Les inscriptions sont portées à la connaissance du public par la publication hebdomadaire de mentions au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, leur contenu intégral pouvant être obtenu sur demande. Le nombre des demandes de copies d'inscription qui avait augmenté de près de 50% en quatre ans de 1974 à 1978, est en légère décroissance cette année (-3,4% par rapport à l'année 1978) du fait de la diminution du nombre des demandes de brevet et des renouvellements de marques.

La Loi du 13 juillet 1978 a ouvert à l'INPI de nouvelles possibilités. Outre l'extension de sa compétence en matière de restauration des brevets déchus, l'établissement peut maintenant, dans certaines conditions, réduire de 60% les taxes en matière de brevets au profit des personnes dont les ressources sont insuffisantes. C'est ainsi que 42 demandes ont été traitées depuis l'entrée en vigueur du Décret du 19 septembre 1979³. Autre facilité offerte aux titulaires de brevets, l'admission au bénéfice du régime dit de « la licence de droit » du brevet dont le propriétaire fait une offre publique d'exploitation, qui entraîne une réduction de 40% des taxes annuelles: 14 demandes d'admission sont déjà parvenues à l'INPI. Ces nouvelles dispositions sont mises en œuvre par le Registre national des brevets en liaison avec la Division des brevets.

Le Registre a été également amené à créer, pour l'application de la Convention sur le brevet européen, un fichier « brevets européens » et « demandes de brevet européen » concernant les inscriptions d'office prévues par le Décret du 10 octobre 1978⁴, notamment la remise de la traduction et celle de la traduction révisée des revendications de la demande de brevet européen et la remise de la traduction des brevets européens.

Ces fichiers sont appelés à se développer en liaison avec le Registre européen des brevets et un recours à l'informatique est actuellement à l'étude. De plus, un terminal branché sur EURONET permettra au public d'avoir accès au Registre européen dans le courant du second trimestre 1980.

Enfin, le service d'information rapide (SIR) qui sera mis en place par l'INPI fournira également au public les informations contenues au Registre national des brevets.

Ces tâches nouvelles et les développements prévus de l'information du public, notamment en liaison avec l'Office européen des brevets, entraînent un accroissement important de la charge de travail des Registres nationaux des brevets et des marques sans que l'effectif budgétaire du service (27 agents) ait été augmenté et que, jusqu'à présent, ait été perçue de manière notable l'incidence de la diminution du nombre des demandes de brevet.

Transferts techniques internationaux

L'INPI enregistre en vertu du Décret du 26 mai 1970 les déclarations des sociétés françaises ayant conclu des contrats avec l'étranger en matière de propriété industrielle: acquisition ou cession de brevets, marques, modèles, licences de fabrication, paiement de frais d'études et d'assistance technique.

La baisse du nombre de déclarations en 1979 (1.736 par rapport à 1978 (1.810, -4%) est due à la diminution du nombre des ventes (538 contre 625) pour un nombre de contrats d'achats qui n'a que peu augmenté (1.198 contre 1.185). Cette baisse intéresse principalement l'Algérie (-50), la Suisse (-16), les Pays-Bas et la Belgique (-14), l'Espagne (-12) et le Mexique (-8). Les secteurs les plus touchés sont les travaux publics (Algérie), l'industrie pharmaceutique (Brésil), les industries chimiques, textiles et diverses (Mexique). Il s'avère que 70,5% des achats sont faits aux Etats-Unis d'Amérique, en Suisse, en Allemagne (République fédérale d') et au Royaume-Uni. En ce qui concerne les ventes, l'Italie devient notre second client après les Etats-Unis d'Amérique devant le Japon et l'Allemagne (République fédérale d').

Les statistiques détaillées portant sur la période 1974-1978 montrent que les secteurs électronique, informatique, industries chimiques, grosse et moyenne mécanique, matériel agricole, industries alimentaires, ont été particulièrement déficitaires, tandis que durant la même période les secteurs métaux non ferreux, minerais et matériaux de construction, textiles, cosmétiques et verre ont été constamment excédentaires.

Consultation publique

Le fonds documentaire mis à la disposition du public continue de s'accroître. Environ 800.000 documents nouveaux sont mis chaque année en consultation, ce qui pose évidemment de sérieux problèmes d'archivage, malgré l'emploi étendu de la micrographie.

De plus, conformément au programme d'extension des services documentaires, l'année 1979 a vu la mise à la disposition du public de nouvelles possibilités d'accès à la documentation, étendues aux demandes de brevet et brevets européens et aux demandes internationales PCT. Par ailleurs, la modification de la législation française de 1978 a conduit à publier les rapports de recherche au *Bulletin officielle de la propriété industrielle*/Listes sous le numéro de la demande de brevet. Ces rapports de recherche sont mis en consultation.

Demandes de brevet européen et demandes internationales PCT

Quatre nouveaux fichiers ont été mis à la disposition du public à Paris. Cumulés annuellement sous

³ *Ibid.*, Texte 2-006.

⁴ *Ibid.*, Texte 2-005.

forme de microfilms, ils seront également accessibles dans les centres régionaux de l'INPI:

- fichier des abrégés des demandes de brevet européen classés par indices de la classification internationale des brevets (CIB),
- fichier des abrégés des demandes de brevet européen par noms de déposants,
- fichier des abrégés des demandes internationales PCT classés par indices de la CIB,
- fichier des abrégés des demandes internationales classés par noms de déposants.

Le premier fichier intègre les traductions françaises de ces abrégés, dont la plupart sont publiés en allemand ou en anglais. La Loi du 30 juin 1977⁵ fait, en effet, obligation à l'INPI d'assurer la traduction des abrégés des demandes de brevet européen. Ces traductions, qui sont effectuées par la Division des brevets, sont dupliquées et intégrées dans le fichier, derrière l'abrégé en langue originale. Un service d'abonnement aux abrégés traduits sera créé en 1980.

Fichiers INPADOC

L'INPI assure depuis 1979 la représentation en France d'INPADOC, qui est une banque internationale de données bibliographiques des documents de brevets de nombreux pays. A ce titre, il dispose maintenant de fichiers sur microfiches permettant de procéder, sur une période de 10 ans remontant à 1968, à différents types de recherches.

Ces services offerts par INPADOC ont reçu un accueil favorable du public. En 1979, année de lancement, le total des recherches à titre onéreux dans les différents services INPADOC s'est élevé à 699 (327 dans le service des familles — 114 dans le service classification — 152 dans le service par déposants — 19 dans le service inventeurs et 87 dans le service des données numériques). A ces recherches s'ajoutent plus de 1.200 consultations gratuites du service classification.

Des études ont été menées pour mettre sur serveur à Valbonne une banque de données des brevets déposés en France depuis le 1^{er} janvier 1969 interrogeable par terminal d'ordinateur. Elle comprendra environ 400.000 brevets sur les entrées suivantes: numéros d'enregistrement et de publication, date de dépôt, références des priorités, nom du déposant, classement selon la CIB, titre de l'invention (à partir de 1978), dates de publication et de délivrance... Cette banque sera enrichie par les inscriptions du Registre national des brevets et les références des documents cités dans les avis documentaires.

Un service d'information rapide (SIR) sera créé en 1980 permettant de fournir dans des délais très courts un certain nombre de prestations complétant celles de

la banque de données et notamment de fournir les documents cités.

Activité législative

Brevets d'invention

La Loi N° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant et complétant la Loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. La publication des textes d'application a cependant subi un léger retard, ce qui n'a pas été sans causer certains inconvénients déjà signalés ailleurs.

Le Décret N° 79-822 du 19 septembre 1979 (*Journal officiel* du 23 septembre 1979) a remplacé le Décret N° 78-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevet d'invention, aux certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres.

Ce Décret, complété d'un arrêté portant la même date, tend à préparer les nationaux au brevet européen, en alignant dans toute la mesure du possible les conditions de présentation des demandes de brevet français sur celles du brevet européen, tout en préservant le caractère spécifique du brevet national, seule justification de son maintien: un système de délivrance plus simple, plus rapide et moins onéreux, n'en offrant pas moins, tant aux tiers qu'aux demandeurs, des garanties que le texte nouveau vient renforcer.

Le Décret N° 79-797 du 4 septembre 1979 (*Journal officiel* du 16 septembre 1979) relatif aux inventions de salariés⁶ précise le statut légal dont la Loi du 13 juillet 1978 a doté ces derniers. Parmi les mesures prises, on soulignera celles relatives à l'organisation de la commission paritaire de conciliation créée auprès de l'INPI afin de faciliter le règlement du contentieux entre employeurs et salariés-inventeurs. Le président de la commission a été désigné par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'industrie du 17 décembre 1979 (*Journal officiel* du 30 décembre 1979). Ces dispositions doivent être complétées par la publication en 1980 d'un décret visant le cas particulier des inventions faites par les fonctionnaires et autres agents publics.

Marques

En mars 1979, a été créée auprès de l'INPI, avec le concours des milieux intéressés, une commission chargée d'examiner les modifications à apporter à la Loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Cette commission, qui s'est réunie à deux reprises au cours de l'année, a dressé un premier inventaire des points qui mériteraient une intervention du législateur.

Par ailleurs, les travaux poursuivis à Bruxelles en vue de l'établissement d'une marque communautaire

⁵ *Ibid.*, Texte 2-003.

⁶ *Ibid.*, Texte 2-007.

ainsi que le projet de création d'un office européen des marques ont amené les professionnels à demander à l'administration une réglementation du titre de conseil en marques. Un projet de décret a été soumis le 12 octobre 1979 à l'avis du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Dessins et modèles industriels

La Loi N° 79-44, modifiant les dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de travail relatives aux conseils des prud'hommes et accessoirement la Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, a été publiée le 18 janvier 1979. Les modifications apportées notamment en ce qui concerne la réception des dépôts supposaient que soit modifié en conséquence le Décret du 26 juin 1911 sur les dessins et modèles. Le projet correspondant a été établi et soumis à l'avis du Conseil supérieur de la propriété industrielle le 12 octobre 1979.

Activité internationale

OMPI

Les travaux préparatoires à la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle se sont achevés en 1979.

Des représentants de l'INPI ont participé à l'Assemblée de l'Union PCT qui s'est réunie à Genève deux fois en 1979: en session extraordinaire du 25 avril au 1^{er} mai et en session ordinaire dans le cadre de la dixième série des réunions des Unions administrées par l'OMPI du 24 septembre au 2 octobre. Des modifications du Règlement d'exécution du Traité et du barème des taxes ont été adoptées.

L'INPI était également représenté à la seconde session du Comité intérimaire consultatif du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Genève — 30 avril au 3 mai 1979).

Un expert de l'INPI a participé en 1979 aux travaux du groupe de l'OMPI sur la protection juridique du logiciel et, en particulier, à une session qui a eu lieu à Genève en novembre, où ont été étudiées les diverses mesures de nature à favoriser la coopération internationale dans ce domaine.

L'INPI a également participé aux deux réunions des groupes de travail qui se sont tenues à Genève en vue de poursuivre la préparation de la révision de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques instituée par l'Arrangement de Nice de 1957.

Convention de Munich sur le brevet européen

Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets (OEB), présidé par M. Vianès, Directeur de l'INPI, a tenu trois sessions au cours de l'année 1979. Au cours de la dernière session, le Conseil

a réglé définitivement différentes questions qui avaient donné lieu à des débats antérieurs: adoption de la modification de la règle 28 et d'une nouvelle règle 28bis (micro-organismes), adoption d'une règle 85bis tendant à introduire des délais supplémentaires pour le paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation, adoption d'une recommandation relative aux titres utilisés par les mandataires agréés auprès de l'office. Il a enfin procédé à un échange de vues sur les problèmes posés par la révision de la Convention de Paris à l'égard de l'OEB.

Coopération

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a tenu sa sixième session à Dakar du 12 au 16 mars 1979. Les débats les plus importants ont eu lieu sur les problèmes de formation (enseignements, stages, réunions et séminaires), de législation (conseil et assistance), de promotion des capacités nationales d'invention et de renforcement des infrastructures régionales et nationales dans le domaine de la propriété industrielle.

La France a confirmé ses efforts dans le cadre de ce programme et, comme chaque année depuis trois ans, l'INPI a accueilli un certain nombre de stagiaires d'Afrique francophone titulaires de bourses du ministère français de la coopération ou de l'OMPI. Ces stagiaires faisaient partie d'un groupe plus vaste d'une trentaine de hauts fonctionnaires francophones et anglophones qui, sous l'égide de l'OMPI, ont reçu une formation juridique en propriété industrielle de trois semaines au Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg (CEIPI) avant de s'initier dans les différentes administrations européennes au fonctionnement d'un office de brevets, marques et dessins et modèles.

L'INPI a également continué à apporter son concours au fonctionnement du Centre africain d'information sur les brevets, service qui fait partie de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) à Yaoundé (Cameroun) en fournissant la documentation nécessaire et en mettant à disposition des techniciens et un expert en classification.

Trois experts français, dont le conseiller juridique de l'INPI, ont assuré, à la demande de l'OMPI, un séminaire sur les licences en matière de propriété industrielle et les transferts de techniques à Alger du 24 au 28 novembre.

La Commission mixte franco-italienne a tenu sa 28^e session à Rome du 6 au 8 juin 1979. En dehors d'échanges de vues sur les différentes questions d'intérêt commun dans les domaines national et international, les deux parties se sont mises d'accord sur les modalités de la révision de l'Accord du 8 janvier 1955 sur les marques et de la Convention du 28 avril

1964 sur les appellations d'origine. Les démarches diplomatiques seront engagées pour les mettre en œuvre.

L'année 1979 a vu la poursuite des relations avec les pays d'économie socialiste. M. Vianès, Directeur de l'INPI, a co-présidé la dixième session de la Commission mixte franco-soviétique « brevets et licences » à Ajaccio du 11 au 18 février 1979. La Commission mixte franco-hongroise sur les questions de propriété industrielle s'est réunie à Budapest du 8 au 10 mai 1979. Un accord de coopération entre l'INPI et l'Office national des inventions hongrois a été signé. Une délégation de l'INPI a poursuivi à Pékin en novembre 1979 les entretiens qui ont eu lieu à Paris en mai dans le cadre de l'Accord franco-chinois de 1978 de coopération scientifique et technique. Ont été examinées la création d'une commission mixte, la formation de spécialistes de propriété industrielle et la protection des inventions, notamment dans la perspective d'une

législation chinoise sur les brevets. D'autres entretiens ont eu lieu, notamment sur le règlement des différends entre la France et la Chine.

L'INPI a aussi participé à des réunions de travail pour la mise en œuvre de l'Accord de coopération technique et industrielle entre la France et le Brésil d'octobre 1978. Un projet de protocole entre l'INPI et l'Institut national de la propriété industrielle brésilien a été transmis aux autorités brésiliennes. Il a pour objet d'instituer entre les deux pays une coopération en vue de développer des conditions plus favorables à la protection réciproque et à l'exploitation des droits de propriété industrielle. Une procédure de règlement des litiges a été établie et une commission de conciliation sera mise en place. Enfin, des travaux ont eu lieu en vue de préparer la prochaine réunion de la Commission mixte franco-mexicaine, notamment sur la question du préjudice subi au Mexique par des entreprises françaises du fait de contrefaçons.

Nécrologie

M. Hosni Abbas, professeur égyptien de droit commercial, est décédé en février 1981. Au cours des cinq dernières années, M. H. Abbas fut Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Koweït. Auparavant, il était Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université du Caire.

M. H. Abbas était un spécialiste arabe renommé du droit de la propriété industrielle. Il est l'auteur d'un livre important dans ce domaine, paru en langue

arabe en 1971. En 1976, à la demande de l'OMPI, il a élaboré une publication en arabe intitulée « *La propriété industrielle comme moyen d'accès des pays en développement à l'ère de la technologie.* »

M. H. Abbas a représenté le Gouvernement du Koweït et, auparavant, le Gouvernement égyptien à plusieurs réunions internationales organisées par l'OMPI.

F. M.

Bibliographie

Les institutions spécialisées du système des Nations Unies et leurs membres, par A. H. Zarb. Editions A. Pedone, Paris, 1980. — 598 pages.

La « famille » des Nations Unies a aujourd'hui quinze membres, qualifiés du vocable bien connu d'« institutions spécialisées » car ces organisations ont chacune leur spécialisation qui correspond aux divers secteurs de la vie mondiale contemporaine et elles sont, chacune dans leur domaine propre, la marque éclatante de la coopération internationale sans laquelle le développement du monde ne serait que chimère. Ce « système », né après la dernière guerre mondiale, a ses structures, ses parti-

cularités, son histoire, son statut juridique, bref un ensemble d'éléments touchant à la politique, à la diplomatie, à l'économie, au droit, qu'il vaut la peine de connaître.

Nul ne paraissait mieux qualifié que M. A. H. Zarb pour guider le lecteur, friand ou avide d'informations en cette matière, dans le dédale de la genèse et de la juridiction respectives de ces institutions spécialisées qui gravitent autour de l'Organisation des Nations Unies. Ses connaissances approfondies du sujet, son expérience, sa compétence permettent à la littérature juridique de s'enrichir d'une contribution remarquable. Etayant son propos d'une documentation exceptionnellement riche, maniant le verbe avec élégance, exposant les faits avec clarté,

présentant ses remarques avec la science du grand juriste qu'il est, M. A. H. Zarb livre à la postérité un ouvrage de premier ordre.

En le préfaçant, M. R.-J. Dupuy, Professeur au Collège de France et Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, rend un hommage mérité à son auteur en rappelant sa « carrière vouée tout à la fois à l'action et à la réflexion ». Haut fonctionnaire international pendant de longues années, M. A. H. Zarb au poste de Conseiller juridique de l'Organisation Mondiale de la Santé vécut la création et le développement du système des Nations Unies, avec ses diverses péripéties et son évolution particulièrement attrayante. Sa retraite de la fonction publique internationale fut pour lui l'occasion de mettre son savoir et son érudition au service de l'enseignement universitaire, qu'il dispense régulièrement depuis une quinzaine d'années à l'Institut du droit de la paix et du développement à l'Université de Nice. C'est à la lumière d'une telle expérience, constamment renouvelée, que M. A. H. Zarb examine sous un angle essentiellement juridique pour chacune des institutions spécialisées des Nations Unies ses prémices, les circonstances de sa création, ses buts et sa structure.

Puis, il consacre de longs et intéressants développements à leur statut juridique, ainsi qu'au statut des représentants des gouvernements et des fonctionnaires internationaux. L'étude

très fouillée se complète par un exposé détaillé des conditions de l'appartenance à ces organisations intergouvernementales et des droits et obligations des Etats membres.

Dans cette vaste fresque de la communauté internationale, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n'est bien entendu pas oubliée. M. A. H. Zarb retrace l'histoire de sa fondation en partant des deux conventions internationales qui, à Paris en 1883 et à Berne en 1886, jetèrent les bases des relations entre les Etats dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur respectivement. Après avoir rappelé la conjoncture dans laquelle furent mis en place des bureaux internationaux chargés d'administrer sous la surveillance du Gouvernement suisse ces deux conventions, ainsi que d'autres traités qui par la suite virent le jour, il expose l'évolution qui conduisit à la relève des BIRPI par l'OMPI et à l'admission de celle-ci au statut d'institution spécialisée. En outre, la structure de l'OMPI et ses procédures budgétaires et financières, notamment le système des contributions des Etats membres, font l'objet d'explications détaillées.

Il est certain que le livre de M. A. H. Zarb est une précieuse source de références pour quiconque veut bien s'intéresser au système des Nations Unies et qu'il mérite de recevoir un accueil à la mesure de la grande notoriété de son auteur.

C. M.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

- 25 au 29 mai (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 26 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 10 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 18 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique
- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, TRT, Budapest et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

Réunions de l'UPOV

1981

- 6 mai (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 mai (Genève) — Comité administratif et juridique
- 2 au 4 juin (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 23 au 25 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 22 au 25 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 13 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 14 au 16 octobre (Genève) — Conseil
- 9 au 11 novembre (Genève) — Comité technique
- 11 au 13 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1981

- Association interaméricaine de la propriété industrielle — 18 au 21 octobre (Acapulco) — Congrès
- Communautés européennes — (Bruxelles) — Comité intérimaire sur le brevet communautaire
- Fédération internationale des associations des inventeurs — 29 et 30 mai (Helsinki) — Réunion annuelle
- Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — 5 au 9 octobre (Edimbourg) — Congrès
- Licensing Executives Society (International) — 19 au 21 mai (Londres) — Conférence internationale sur les licences (*The Worlds of Licensing*)
- Ligue internationale contre la concurrence déloyale — 1^{er} au 3 juin (Amsterdam) — Journées d'études
- Organisation européenne des brevets — 1^{er} au 5 juin, 30 novembre au 4 décembre (Munich) — Conseil d'administration

